

RESUME
SUMMARY

RESUME DU COLLOQUE

Les 28, 29 et 30 octobre 1976 s'est tenu à La Haye le cinquième Colloque des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes des Etats membres des Communautés européennes. La Cour de Justice des Communautés européennes ayant été invitée à se faire représenter au Colloque a témoigné de son intérêt par la participation d'observateurs.

La Conférence a confié la présidence du Colloque au baron S.J. van Tuyll van Serooskerken, chef de la délégation néerlandaise. On trouvera en annexe la liste des participants.

La Conférence a eu à sa disposition une documentation détaillée.

Les rapports nationaux comprennent un aperçu du système de droit en vigueur dans chaque pays, commentent son application et exposent les difficultés rencontrées.

Le rapport général a fait la synthèse des rapports nationaux.

Le thème était: «Pouvoir discrétionnaire et opportunité des décisions administratives; étendue et limites du contrôle juridictionnel».

La complexité et l'évolution de la société moderne conduisent au développement des tâches d'administration centrale et décentralisée, et dès lors, du pouvoir discrétionnaire des administrations.

Ces administrations doivent, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs, concilier au mieux l'intérêt public et les droits et libertés individuels.

Dans les pays démocratiques, il appartient au juge de protéger les citoyens contre l'arbitraire des autorités administratives tout en respectant la marge d'appréciation de celles-ci.

En dépit des différences des systèmes et des notions juridiques dans les pays participants, la discussion a montré une convergence des préoccupations, et dans une large mesure des résultats.

Les rapports nationaux, le rapport général et la discussion reflètent l'ampleur et la complexité des problèmes.

1. Le contrôle exercé par le juge tend généralement à s'élargir. Dans certains pays il va jusqu'à toucher à l'opportunité des actes administratifs. Cependant le juge doit veiller à ne pas paralyser l'action de l'administration.

2. Il est généralement admis que le contrôle juridictionnel doit se fonder non seulement sur des règles de droit écrit, mais également sur des principes généraux de droit.

3. Dans la plupart des pays du continent les litiges administratifs sont tranchés par des juridictions administratives. Dans les autres pays, notamment dans les pays du «common law» et au Danemark, c'est en général le juge ordinaire qui connaît des litiges administratifs; l'attitude du juge en matière de contrôle des faits et de règles de la preuve s'en trouve influencée dans une certaine mesure.

4. Dans la plupart des pays du continent le juge administratif se borne en général à annuler l'acte administratif attaqué: on admet, en effet, qu'il faut maintenir dans leurs attributions respectives l'administration et le juge, ce dernier ne pouvant se substituer à la première. Certains juges administratifs nationaux disposent de moyens, comme l'exécution directe, l'astreinte ou la condamnation aux dommages et intérêts, pour contraindre, s'il y a lieu, l'administration.

5. En droit communautaire, notamment en ce qui concerne la politique agricole commune, la nécessité d'assurer une application uniforme des règles convenues a contribué à rendre la réglementation communautaire très élaborée et détaillée. En conséquence cette réglementation tend non seulement à réduire le champ laissé à l'appréciation des administrations nationales, mais également à présenter au contrôle judiciaire des points d'appui relativement solides.